

Arrêt

**n°182 829 du 24 février 2017
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée [sur] l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, adoptée le 16.06.2016 et notifiée le 02.08.2016, et de l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HENEFFE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 janvier 2014 et a introduit une demande d'asile le 22 janvier 2014. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile, prise le 30 janvier 2014 par le Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 136.503 du 16 janvier 2015.

1.2. Le 5 février 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 18 août 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été complétée le 12 février 2016.

1.4. En date du 16 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant non fondée la demande précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 14.06.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé, qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à voyager et à un retour du requérant à son pays d'origine.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins en Albanie.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine

2) Du point de vue médical nous pouvons conclure que les pathologies du requérant n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Albanie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.5. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 9ter, 7, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de la violation de la loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration et du principe de l'égalité des armes ».

2.1.1. Dans une première branche, il affirme que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement l'acte attaqué lorsqu'elle indique que les traitements médicamenteux prescrits au requérant, ainsi que le suivi médical nécessaire, sont disponibles en Albanie ».

Il soutient que « dès l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a attiré l'attention de la partie adverse sur l'indisponibilité des soins nécessaires au traitement de ses pathologies en Albanie ».

Il expose avoir produit dans sa demande d'autorisation de séjour des documents médicaux sur la base desquels il a notamment indiqué de manière expresse que « Monsieur [C.] nécessitait des soins spécialisés et, notamment, une proximité avec un hôpital disposant d'un « plateau technique avec possibilité de réanimation et interventions cardiaques de pointe » ».

Il expose avoir également complété sa demande le 12 février 2016 en y joignant « deux sources » dont « le rapport de l'UNICEF de 2015 intitulé "Child Notice Albania" », lesquelles « dénoncent notamment les capacités insuffisantes des prestataires de services, et, de ce fait, l'indisponibilité de personnel médical qualifié, tel que nécessité par Monsieur [C.] ».

Il reproche au médecin-conseil de la partie défenderesse de n'avoir eu aucun égard auxdites sources dans l'examen de la disponibilité des soins dans le pays d'origine.

Il signale, à cet égard, l'indication par le médecin-conseil de la disponibilité en Albanie « des cardiologues, des internistes, des chirurgiens orthopédiques, des neurologues », sans cependant citer de source en ce sens.

Il expose que « si certes, les sources citées sous le titre « hôpitaux » mentionnent l'existence d'établissement de soins, rien dans l'avis médical produit ne permet de

rassurer le requérant sur la qualité du personnel médical, et ce alors que les sources citées, de son côté, font expressément référence aux capacités insuffisantes des prestataires de service ; [qu'] en ce qu'elle ne répond pas, même de manière implicite mais certaine, à l'argument - pourtant capital - tiré par le requérant du rapport susmentionné de l'UNICEF, la décision, qui se réfère en tous points à l'avis médical produit en annexe, n'est pas motivée à suffisance ; [qu'] elle ne permet en effet pas à Monsieur [C.] de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse considère que des médecins suffisamment qualifiés sont disponibles dans son pays d'origine, sans qu'aucune source ne soit citée, et ce alors qu'il avait produit des éléments en sens contraire ».

Il critique le médecin-conseil de la partie défenderesse qui cite « des sources desquelles il ressortirait, selon lui, que les soins et médicaments nécessaires seraient disponibles en Albanie ». Il expose, à cet égard, que « malheureusement, le requérant n'a pas été mis en possession du dossier administratif de la partie adverse à ce jour, et ce malgré la demande formulée en ce sens dès le 03.08.2016 ; [que] force est dès lors de constater qu'en l'espèce, le requérant n'a pu exercer la prérogative qui est la sienne d'avoir accès au dossier administratif et, de ce fait, aux sources - en ce compris non publiques - citées par la partie adverse, prévue par la loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration ». Il indique que, de ce fait, « seules les sources disponibles, et rédigées en français ou en anglais lui sont donc accessibles ; [qu'] il se réserve donc le droit de faire d'autres observations lorsque le dossier lui aura été communiqué, faute de quoi le principe de l'égalité des armes serait violé ».

Il expose, s'agissant des sources disponibles citées par le médecin-conseil, ce qui suit : « - Ce que le médecin-conseiller de l'Office des étrangers qualifie de « liste officielle des médicaments enregistrés en Albanie ». Le site internet trouvé via l'adresse url mentionnée dans l'avis médical ne contient aucune liste, de sorte que le requérant ne peut vérifier cette information ; - Un site internet duquel il ressort effectivement que le Sintrom est remboursé en Albanie. On ne retrouve cependant, sur cette liste, aucune mention d'autres médicaments nécessaires au requérant, tels que l'Asaflow et la Betamine ; - Les sites web de plusieurs hôpitaux, tous situés à Tirana, et dont certains sont entièrement en albanais ou en allemand, ce qui ne permet pas au requérant de vérifier leur contenu ; Ces sources, si elles font état de l'existence d'établissements de santé, ne sont pas de nature à contrebalancer les arguments développés par le requérant, et principalement le passage du document intitulé : « Mission exploratoire en Albanie » du Forum des réfugiés réalisée du 1^{er} au 6 avril 2013, selon lequel « Il existe des lieux de soins mais les infrastructures sont désuètes et les conditions d'accueil y sont extrêmement mauvaises ».[...] ; Rien, ni dans le contenu du rapport, ni dans les sources citées, ne permet de s'assurer de la qualité des infrastructures médicales - dont on ignore si elles sont publiques ou privées - et des conditions d'accueil dans lesdites structures ».

Le requérant souligne, enfin, que « l'une des sources citées par la partie adverse pour conclure à la disponibilité des médicaments nécessaires en Albanie est la base de donnée(sic) Med COI ; [que] malgré les demandes formulées en ce sens, et comme il le fut signalé supra, le requérant n'a cependant toujours pas été mis, à ce jour, en possession des requêtes MedCOI visées ; [...] [alors que] cette base de données est non-publique ; [que] le requérant se réserve donc la possibilité d'examiner ces documents et de faire, ensuite, les remarques qu'il jugera pertinentes devant [...] [le Conseil de céans] ; [que] si ces données ne lui étaient finalement pas transmises, ou si elles ne figuraient pas au dossier, il y aurait lieu de conclure, comme l'a fait [...] [le Conseil] dans un arrêt du 27.10.2014 : « Par ailleurs, aucun lien internet ou autre forme de référence ne permet au

Conseil, et au demeurant à la partie requérante, de vérifier la pertinence de la motivation de la décision quant à ce. Les informations générales quant à la « base de données Med COI » reprises sous forme d'annotation, assez nébuleuse au demeurant, en bas de page de la première décision attaquée, ne permet pas de renverser ce constat » (Arrêt n° 132.241 du 27.10.2014) ; [que] dans cette mesure, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle les soins seraient disponibles en Albanie reposant partiellement sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, [...] ; [que] la décision attaquée, qui se contente de se référer aux sources relevées ci-avant, sans examiner les éléments soumis à son appréciation par le requérant, et particulièrement en ce qui concerne la qualité du personnel soignant, pour indiquer que les soins médicaux et les médicaments seraient « disponibles » en Albanie n'est pas suffisamment et adéquatement motivée ; [qu'] en effet, aucune des sources citées de part adverse ne fait état de la présence, en Albanie, de suffisamment de personnel qualifié pour administrer les soins dont nécessite le requérant, et sans lesquels il pourrait ne pas survivre ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, il expose que « *le médecin-conseiller de la partie adverse considère que les sources produites par le requérant à l'appui de sa demande sont trop générales, de sorte que Monsieur [C.] se trouverait dans une situation analogue aux autres personnes atteintes par les mêmes pathologies et vivant en Albanie ; [que] le fait que d'autres ressortissants albanais, également précarisés et dans la difficulté de travailler, puissent se retrouver dans la même situation d'inaccessibilité aux soins que le requérant n'enlève pourtant en rien le caractère inaccessible desdits soins pour Monsieur [C.] ; [que] le requérant comprend d'autant plus difficilement cette position que le médecin-conseiller de la partie adverse cite également, de son côté, des sources que l'on peut qualifier de « générales », mentionnant les tentatives de solutions mises en œuvre par les autorités albanaises pour que la majeure partie de la population albanaise puisse bénéficier des soins de santé nécessaires ; [que] la partie adverse aurait, à tout le moins, du (sic) confronter les sources citées par le requérant avec les sources qu'elle cite de son côté ».*

Il fait valoir que son précédent avocat avait expressément mentionné, dans son courrier du 12 février 2016, les sources produites par le requérant desquelles il ressort que « *seules les personnes qui travaillent bénéficient d'une couverture sociale ; [que] le système de santé est corrompu, de sorte que les médecins demandent des sommes supplémentaires pour octroyer des soins qui devraient l'être gratuitement ; [que] les obstacles financiers à l'accès et à la qualité des soins sont importants, et ce particulièrement concernant les personnes marginalisées et vulnérables ».*

Il expose que « *le médecin-conseiller de la partie adverse affirme qu'il existe une assurance maladie universelle en Albanie, que les soins sont fournis gratuitement aux assurés et que selon le groupe de médicament prescrit, l'assurance maladie couvre de la moitié à la totalité du prix ; [que] le requérant, qui n'a pas eu accès au dossier administratif, ne peut contrôler les sources citées ; [que] quoi qu'il en soit, elles ne répondent en rien au problème expressément soulevé par le requérant, qui est celui de la corruption et, dès lors, des obstacles importants à l'accès aux médicaments et aux soins ; [que] l'incompréhension du requérant, découlant du défaut manifeste de motivation adéquate de la décision, est accentué par le contenu même de l'avis du médecin-conseiller, selon lequel le programme « Santé pour tous » lancé en 2015 « devrait permettre de garantir à l'avenir l'accès des populations pauvres aux prestations de santé de base » [...] ; [qu'] ainsi, à suivre la partie adverse, l'assurance maladie, couvrant la totalité des soins médicaux, serait disponible pour tous, et dans le même temps, c'est le programme « Santé pour tous » qui devrait permettre, à l'avenir donc, l'accès des*

populations pauvres aux soins de santé de base ; [que] l'avis médical comprend une incohérence majeure, ne permettant dès lors pas au requérant de comprendre les motifs de la décision adoptée sur cette base [...] ; [que] par ailleurs, le médecin-conseil de la partie adverse se contente d'alléguer que [...] [alors que] outre le fait que Monsieur [C.] est atteint d'une pathologie qui l'a maintenu, durant de nombreuses années, dans l'incapacité de travailler, signalons qu'il avait expressément signalé, dans le courrier adressé par son conseil le 12.02.2016, qu'il a quitté l'Albanie en 1990, soit depuis 16 ans ; [que] ses deux parents sont décédés, et il n'entretient plus aucun contact avec ses frères et sœurs ; [que] son ex-épouse et les enfants séjournent en Belgique, où ils ont été reconnus réfugiés ; [que] quant au requérant, s'il a poursuivi des études et a travaillé en Albanie, cela s'est passé avant qu'il rencontre ses premiers soucis de santé, et qu'il ne se fasse opérer du cœur en Grèce, avant de rejoindre la Belgique ; [que] la partie adverse, qui n'a eu aucun égard à ces éléments pourtant déterminants, a à nouveau manqué à son obligation de motivation formelle ».

Il reproche au médecin-conseil de la partie défenderesse d'avoir indiqué, s'agissant de l'accessibilité des soins requis, la jurisprudence de la Cour EDH sur l'article 3 de la CEDH, alors qu'il y a lieu de « *distinguer l'article 3 de la CEDH de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, qui comprend une catégorie de personne plus large, et qui énonce spécifiquement que les soins nécessaires à l'état de santé doivent être tant disponibles qu'accessibles au requérant ; [qu'] en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas que les pathologies dont souffre le requérant peuvent entraîner dans son chef un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans l'hypothèse où il n'y a aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ; [qu'] en l'absence d'accessibilité au traitement, ce dernier ne peut être considéré comme adéquat* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'est pas tenue, sur la base de l'article 7 de la Loi, de lui délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle avait connaissance de l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Il affirme avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour la présence en Belgique de son ex-épouse et de leurs enfants communs qui y disposent de titres de séjour.

Il expose que le préjudice qu'il subirait du fait de la séparation d'avec ses enfants serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter la partie défenderesse, d'autant que la poursuite de cette vie privée et familiale ne pourrait se faire ailleurs qu'en Belgique dès lors que ses enfants sont reconnus en Belgique et ne peuvent donc pas regagner l'Albanie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur les première et deuxième branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il résulte de ce qui précède que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relativement court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

Toutefois, depuis la loi modificative du 8 janvier 2012, si la maladie alléguée par la partie requérante lors de la recevabilité de la demande ne répond «manifestement» pas à aucune de ces deux hypothèses précitées, la demande est, sur avis médical préalable, déclarée irrecevable conformément au paragraphe 3, 4°, de l'article 9ter de la Loi, peu importe l'existence et l'accès aux soins dans le pays d'origine.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant sous l'angle de la seconde hypothèse précitée de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi. En effet, la partie défenderesse considère que la maladie du requérant n'exclut pas un éloignement vers son pays d'origine où il ne court pas un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, dès lors que le médecin-conseil a pu déterminer que les soins et le suivi médical seraient disponibles et accessibles dans le pays d'origine du requérant.

A cet égard, force est de constater que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 14 juin 2016, établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats et documents médicaux produits par le requérant. Il ressort de l'avis médical précité que le requérant souffre d'une pathologie active actuelle suivante : « *Sténose de la valve aortique opérée en 2004 : pose d'une valve mécanique dont la bonne fonctionnalité a été vérifiée en 2014, au CHU St Pierre ; Dilatation de l'aorte ascendante diagnostiquée le 27.02.2014 ne nécessitant pas de traitement actuellement ; Lombosciatalgies majeures sur tassemement vertébral antérieur de L1, lombarthrose et hernie discale L4-L5 avec sténose significative du canal médullaire en L4-L5* ».

Ensuite, l'avis médical précité indique le traitement actif actuellement suivi par le requérant, lequel se présente de la manière suivante : « *Asaflow 80 mg 2comp./j. (acide acétylsalicylique) ; Tramadol 50 mg 1-3 comp./j. ; Piroxicam 20 mg 1 comp./j. ; Betamine 475 mg 3 comp./j. (thiamine-vitamine B1) ; Sintrom (acénocoumarol)* ».

Le médecin-conseil examine dans l'avis médical précité la « *capacité de voyager* » du patient et indique que « *les pathologies du requérant ne constituent pas une incapacité de voyager, sur le plan médical* ».

Le médecin-conseil examine ensuite la « *disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* » du requérant et, à la lumière des informations et des recherches effectuées dont il précise les sources, indique que « *tous les médicaments prescrits sont disponibles en Albanie* » ; que « *le Sintrom® (acénocoumarol, anticoagulant) est remboursé en Albanie* » ; que « *[des] médecins : des cardiologues, des internistes, des chirurgiens orthopédiques, des neurologues sont disponibles en Albanie ; [que des] services de diagnostic : radiologie, échographie, scanner...sont disponibles [...] ; [que des] hôpitaux disposant de services de chirurgie cardiaque (public et privés) : Hôpital Universitaire Mère Theresa à Tirana [...] dispose d'un Service de Soins Intensifs cardiaques et d'un Service de Chirurgie Cardiaque à même de poser ou de remplacer des valves cardiaques et de traiter les anévrismes artériels* ».

S'agissant de l' « *accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* », le Conseil observe que le médecin-conseil de la partie défenderesse, après avoir examiné les documents produits par le requérant et écarté les arguments évoqués par celui-ci tendant à démontrer l'inaccessibilité des soins en Albanie, indique les différents mécanismes

d'assistance médicale en Albanie auxquels le requérant peut recourir, notamment l'existence d'une assurance maladie universelle pour les personnes résidant dans le pays, pour laquelle l'Etat paie les cotisations des personnes économiquement non actives. Il indique qu'il n'y a pas de période d'affiliation minimale pour pouvoir bénéficier de cette couverture, que les soins sont fournis gratuitement aux assurés et qu'en ce qui concerne les soins de santé, les patients, après avoir été redirigés, consultent le niveau de spécialisation approprié. Le médecin-conseil a également précisé que dès lors qu'aucune contre-indication au travail n'est émise dans les pièces médicales transmises et eu égard à la situation individuelle du requérant et aux déclarations faites durant sa procédure d'asile, rien ne démontre qu'il serait dans l'incapacité de travailler ou qu'il serait exclu du marché de l'emploi afin de subvenir lui-même aux frais nécessaires de sa maladie. De même, le requérant pourrait compter sur les membres de sa famille restés au pays, ainsi que sur les relations sociales qu'il a tissées durant son long séjour dans son pays d'origine, afin d'obtenir une aide financière en cas de nécessité.

3.1.4. En conséquence, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que tous les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par le médecin-conseil de la partie défenderesse qui, à bon droit, a conclu dans son avis médical précité que « *le requérant âgé de 47 ans est porteur d'une valve cardiaque aortique mécanique depuis 2004 (ces valves mécaniques ont une durée de vie de >25 ans) ; [qu'] un bilan cardio-vasculaire complet pratiqué lors d'une hospitalisation au CHU St Pierre, en février 2014, a démontré la bonne fonctionnalité de cette valve et l'absence de complications ; [que] l'échographie cardio-vasculaire a mis en évidence une légère dilatation de l'aorte ascendante ne requérant pas d'intervention chirurgicale mais une simple surveillance ultérieure ; [qu'] en outre, le requérant souffre de lombarthrose et de hernie discale L4-L5, pathologies dégénératives banales et fréquentes pour l'âge ; [qu'] une intervention chirurgicale n'est pas évoquée dans les certificats médicaux fournis ; [que] les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine ; [que] du point de vue médical nous pouvons conclure que les pathologies susmentionnées n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Albanie ; [que] d'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ; [...] qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission, de supposer la possibilité de l'aggravation ultérieure d'une pathologie et en ce, la probabilité de survenue d'hypothétiques complications, mais de statuer, sur base des documents médicaux qui lui ont été transmis, si ces pathologies peuvent actuellement être considérées comme des maladies visées au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».*

Il résulte de ce qui précède qu'au regard de leurs obligations de motivation formelle, le médecin-conseil dans son avis, ainsi que la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ont fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.5. En termes de requête, le Conseil observe que le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée et dans l'avis médical précité, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Plus particulièrement, en ce que le requérant affirme que deux médicaments prescrits, à savoir l'Asaflow et la Betamine, ne seraient pas disponibles en Albanie, force est de constater que cette argumentation manque en fait. En effet, l'Asaflow et le Thiamine-vitamine B1 (autre nom désignant la Betamine que le médecin-conseil de la partie défenderesse indique dans son avis médical précité du 14 juin 2016) sont cités aux numéros 56, 272, 868, 870, 1027, 1028 et 1082 du document figurant au dossier administratif, intitulé « *la liste des prix des médicaments enregistrés dans le République d'Albanie en 2014* ».

Par ailleurs, le Conseil considère que la critique relative aux « *sites web de plusieurs hôpitaux* » qui ne permettraient pas au requérant de pouvoir vérifier leur contenu, n'est pas pertinente, dès lors que le requérant ne désigne pas les prétendus « *sites web* » qui seraient « *entièrement en albanais ou en allemand* ». Quant au fait que les hôpitaux recensés par le médecin-conseil de la partie défenderesse seraient tous situés à Tirana, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations que le requérant « *reste en défaut de contester le motif selon lequel il lui est loisible de s'installer au pays d'origine dans une région ou une ville où lesdits soins sont disponibles* », de sorte que sa critique est également non pertinente.

S'agissant de l'argument relatif à la qualité des infrastructures médicales en Albanie, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'article 9ter de la Loi n'implique nullement qu'un traitement de niveau équivalent soit disponible au pays d'origine du requérant, mais qu'il suffit qu'un traitement approprié y soit possible. Dès lors, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer une comparaison du niveau de qualité des traitements disponibles en Belgique et au pays d'origine du requérant.

Le requérant fait également valoir qu'il n'a pas été mis en possession des requêtes MedCOI malgré les demandes formulées auprès de la partie défenderesse à cet égard. A cet égard, le Conseil constate que les informations tirées de la base des données MedCOI repris dans l'avis médical précité du 14 juin 2016, démontrant la disponibilité des soins médicaux en Albanie figurent bien au dossier administratif, de sorte que si le requérant désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans l'avis médical précité du médecin-conseil de la partie défenderesse, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Or, contrairement à ce qu'il affirme, le requérant reste en défaut de prouver que la demande qu'il prétend avoir formulée en ce sens le 3 août 2016 a été valablement adressée à la partie défenderesse. Aucune pièce

figurant au dossier administratif ne permet au Conseil de considérer qu'une pareille demande ait été adressée à la partie défenderesse.

Le Conseil observe que la copie du courriel du 3 août 2016 que le requérant produit, en termes de requête, ne figure pas au dossier administratif et qu'elle est donc produite pour la première fois à l'appui de la requête. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.1.6. S'agissant de l'accessibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement examiné s'il existe, dans la situation particulière du requérant, un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays d'origine. Il ressort de l'avis médical précité et des pièces figurant au dossier administratif que le médecin-conseil de la partie défenderesse a pu valablement démontrer, au travers de plusieurs sources d'informations, l'accessibilité des soins pour le requérant dans son pays d'origine.

Dès lors, les informations générales dont le requérant se prévaut, en termes de requête, ne sont aucunement reliées à sa situation spécifique et individuelle. Par ailleurs, le médecin-conseil de la partie défenderesse a noté que les éléments produits par l'avocat du requérant ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant, celui-ci ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale des autres victimes de la maladie dont il souffre et qui vivent en Albanie.

Pour le surplus, s'agissant des griefs tirés de l'existence des mécanismes d'assistance médicale en Albanie et de la capacité du requérant à travailler, le Conseil observe que le requérant se contente de prendre le contre-pied de la motivation de l'avis médical précité quant aux différents éléments d'appréciation du médecin-conseil de la partie défenderesse, ce qui revient en réalité, à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, ainsi que rappelé *supra*, il n'appartient nullement au Conseil de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

3.1.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, qui a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH, puisque le requérant est susceptible, ainsi qu'il a été démontré *supra*, d'y recevoir un traitement médical approprié, et a pris par conséquent une décision de rejet de sa demande. En conséquence, la question du risque de violation de cet article pour des raisons médicales, en cas de renvoi vers l'Albanie, a été examinée par la partie défenderesse, qui a légitimement pu estimer que cet article n'était pas violé.

3.2. Sur la troisième branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que le requérant n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable, tel que prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi.

Le requérant invoque la violation des articles 74/13 de la Loi et 8 de la CEDH, en arguant que « *la partie adverse avait connaissance de l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et familiale en Belgique* au sens de l'article 8 de la CEDH, puisque son conseil avait expressément indiqué, dans son courrier du 12.02.2016, que l'ex-épouse du requérant et leurs enfants communs disposaient d'un titre de séjour en Belgique ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient à la partie requérante d'établir de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a pas apporté la preuve, au moment de la prise de l'acte attaqué, de l'existence en Belgique d'une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. En effet, les simples allégations formulées en termes de requête, selon lesquelles « *son conseil avait expressément indiqué, dans son courrier du 12.02.2016, que l'ex-épouse du requérant et leurs enfants communs disposaient d'un titre de séjour en Belgique* », ne peuvent suffire à démontrer l'existence de la vie familiale que le requérant invoque.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort dudit courrier du 12 février 2016 que l'avocat du requérant avait évoqué la vie privée et/ou familiale de celui-ci dans des termes extrêmement vagues, qu'il est resté en défaut d'étayer ses propos par des éléments de preuve précis et objectifs. En effet, le courrier du 12 février 2016 précité se borne à indiquer ce qui suit : « *Mon client a vécu en Grèce pendant plusieurs années, où il s'est fait opéré du cœur, mais n'y dispose plus de titre de séjour. Son ex-épouse et ses enfants vivent en Belgique et disposent d'un titre de séjour* ».

A cet égard, le Conseil considère que le requérant n'établit pas avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en telle sorte qu'il n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition, ni davantage de l'article 74/13 de la Loi. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la prétendue vie privée et/ou familiale en Belgique que le requérant revendique en termes de requête.

Partant, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation de séjour illégal du requérant, par ailleurs non contestée, pour en tirer les conséquences de droit.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE